

BARREAU DE TOULOUSE

UN

TOULOUSAIN OUBLIÉ

(Pierre de CASENEUVE)

DISCOURS PRONONCÉ LE 3 DÉCEMBRE 1899

A la rentrée solennelle de la Conférence des Avocats stagiaires

PAR

M^e DUCOS DE SAINT-BARTHÉLEMY

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL, LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE



TOULOUSE

IMPRIMERIE LAGARDE & SEBILLE

2, RUE ROMIGUIÈRES, 2.

—
1900

UN TOULOUSAIN OUBLIÉ

(Pierre de CASENEUVE)

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT (1),
MONSIEUR LE BATONNIER (2),
MESSIEURS,

J'aurais voulu pouvoir retracer aujourd'hui, à l'imitation de ceux qui m'ont précédé ici, quelques traits d'une de nos grandes figures du barreau contemporain; cela aurait même été de ma part œuvre de prudence, car le sujet de mon travail en aurait peut-être alors dissimulé la faiblesse et vous auriez trouvé à défaut d'autre chose dans l'éloge dont on m'a fait l'honneur de me charger, l'intérêt qui s'attache toujours à une personnalité éminente.

(1) M. Dormand.

(2) M^e Laumond-Peyronnet.

Malheureusement, lorsque j'ai dû fixer mon choix, je me suis bien vite aperçu que la meilleure part était déjà prise et que d'un autre côté les travaux définitifs de mes devanciers m'interdisant de revenir sur les portraits qu'ils avaient tracés, il ne me restait plus qu'à glaner sur leurs pas.

Aussi n'est-ce pas sans une appréhension bien légitime que je me risque à vous entretenir d'un très savant, mais très modeste et très oublié jurisconsulte, et je me demande si je saurai vous intéresser à lui, Pierre de Caseneuve n'ayant pas laissé un souvenir bien vivant et étant d'ailleurs de ceux qui, selon La Bruyère, composent seuls toute leur race.

J'espère, néanmoins, que vous voudrez bien lui accorder une part de votre sympathie, en sa double qualité d'érudit et de compatriote passionné pour sa ville et pour sa province, pour la défense de leurs privilèges et de leurs franchises contre les envahissements du pouvoir royal.

Il aurait fallu, je le sais, une compétence plus grande que la mienne pour apprécier comme ils doivent l'être ses travaux; mais je vous supplie de ne tenir compte ici que de l'effort tenté et bannissant tout esprit de comparaison de m'accorder votre entière bienveillance.

Pierre de Caseneuve, Messieurs, naquit le 31 octobre 1591, d'une famille de la vieille

bourgeoisie toulousaine. Son biographe, fidèle à l'esprit de son temps, encore tout imprégné des souvenirs de l'antiquité classique, nous raconte fort sérieusement que, quelque temps avant sa naissance, sa mère eut un songe par lequel il lui fut clairement révélé que son fils accomplirait de grandes choses. Elle ne se trompa qu'à demi. Quoiqu'il en soit de cette légende, Caseneuve fit preuve de fort bonne heure des plus heureuses dispositions. Aussi ses parents, soucieux sans doute de réaliser, dans la mesure de leurs moyens, le songe qui lui promettait de si hautes destinées, le mirent-ils de fort bonne heure, à huit ans, à l'étude des lettres, ce qui fait dire fort élégamment d'ailleurs à son biographe : *E sinu matris in sinum Musarum evolavit*. L'étude des langues anciennes marqua ses premiers pas dans la voie des nombreuses et quelquefois un peu indigestes connaissances que le goût de l'époque imposait à qui voulait se parer d'une instruction complète.

Après des études de philosophie et de théologie menées avec succès, il se voua à l'étude de la jurisprudence sous la direction d'un savant maître, Guillaume de Maran qui, après une vie assez agitée (il avait été emmené en Algérie par des corsaires), professait avec éclat à Toulouse. Caseneuve fit même des progrès si rapides dans cette science qu'il s'était en quelque sorte rajeunie dans le cou-

rant du seizième siècle que son professeur, émerveillé de ses aptitudes juridiques, lui décerna un jour le titre de : *legum fodina* « mine de lois » et continua par la suite à l'appeler ainsi.

L'étude du droit n'avait pu le détourner d'occupations plus littéraires ; c'est ainsi qu'il apprit l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et même la vieille langue provençale. Il amassait dans le recueillement de sa jeunesse les matériaux dont il devait tirer plus tard un si grand parti.

Le marquis de Fimarcon, qui jouissait alors d'un crédit considérable à la Cour, le pressait depuis longtemps d'accepter la charge de précepteur de ses enfants. Caseneuve, auquel il en coûtait sans doute d'aliéner sa liberté, paraît avoir beaucoup hésité ; il se rendit cependant aux sollicitations de Fimarcon et accepta de le suivre à Paris. Il y séjourna d'ailleurs peu de temps et ce voyage ne semble pas avoir eu beaucoup d'influence sur sa destinée. Un an après son départ, il regagnait sa province natale avec Henry de Montmorency de Fimarcon.

Fimarcon, depuis peu érigé en marquisat, devait être un lieu de délices pour un homme cultivé comme Caseneuve. Les nobles occupations de l'esprit y étaient tenues en honneur. Les maîtres en arts libéraux s'y coudoient et parmi eux le biographe de Caseneuve range dans un pittoresque assemblage

les peintres, musiciens, citharistes, chasseurs, écuyers et danseurs. Etrange classification bien faite pour dérouter nos idées modernes !

Quoiqu'il en soit c'était là le train d'une maison quasi souveraine. Toujours curieux de s'instruire, Caseneuve s'essaya aux exercices physiques les plus divers. Il était arrivé à manier habilement les chevaux et les armes ; bien plus, il dansait, paraît-il, fort agréablement la Pyrrhique, ou couvert d'une armure il traversait la Garonne à la nage. Etonnante préparation, pourrait-on dire, pour un futur prébendier de Saint-Etienne, qui devait écrire entre autres savants ouvrages, une grave histoire du Franc-alleu et un docte traité de l'origine des *Jeux Fleuriaux*.

Il ne faudrait pas cependant s'étonner outre mesure de cette diversité d'occupations ; le temps n'était pas éloigné où Rabelais traçait son programme d'éducation encyclopédique et quand nous verrons tout à l'heure Caseneuve toucher par ses écrits à plusieurs branches des connaissances humaines, nous n'aurons qu'à nous rappeler que ce n'était pas là un fait rare à cette époque.

Le même génie tour à tour peintre, architecte et sculpteur venait de peindre la fresque du Jugement dernier et d'élever le dôme de Saint-Pierre et l'on sait l'envergure de cet étonnant esprit que fut Leibnitz. Au surplus et sans sortir de la province, Tou-

louse n'avait-elle pas Fermat en même temps que Caseneuve?

Mais la science préférée de notre auteur, celle où il se spécialisa, dirions-nous aujourd'hui, fut l'histoire; il ne reculait pas devant les ouvrages de l'aspect le plus rébarbatif, ouvrages qu'il avait, dit son biographe, plutôt l'air d'avaler que de lire. Entre toutes, l'histoire du moyen âge fut le principal objet de ses recherches. Il devait plus tard mettre ces études à profit et ce sont principalement ses travaux historiques qui ont assuré sa réputation.

Cependant, ce labeur acharné et des veilles prolongées plus qu'il n'était raisonnable l'avaient affaibli à tel point qu'une longue maladie faillit l'amener à deux doigts de sa perte. C'est pendant sa convalescence et pour se distraire qu'il écrivit un petit roman intitulé: *La Charithée ou l'Amante Cyprienne*.

Mais son séjour à Firmacon touchait à sa fin. A la mort de son protecteur, Caseneuve rentra à Toulouse en 1632, vraisemblablement. Celui-là aussi était de l'avis du bon poète angevin et préférait le séjour bâti par ses aïeux à la vie des palais. Il se retira auprès de sa mère et, pour mettre une barrière entre les tribulations du monde et lui, il entra dans les ordres; il devait mourir prébendier de Saint-Étienne.

Charles de Montchal venait d'être nommé archevêque de Toulouse en 1628. Ce fut là

une circonstance des plus heureuses pour Caseneuve. Ce prélat, lui-même érudit et orientaliste des plus distingués, ne pouvait qu'apprécier notre auteur comme il méritait de l'être; aussi ne tardèrent-ils pas à se lier d'une vive amitié. Montchal ne devait pas attendre longtemps l'occasion de donner à Caseneuve la preuve de l'estime qu'il professait pour sa science et son caractère.

Or, en 1629 avait été promulguée une ordonnance, célèbre depuis sous le nom de code Michaud. Cette ordonnance qui avait plusieurs objets et réglait une foule de points de droit public et privé, contenait un certain article 383 dont l'effet fut de soulever d'unanimes protestations dans les pays de droit écrit et d'exciter une vive émotion en particulier dans le Languedoc.

« Tous héritages, dit cet article, relevant de nous en pays coutumiers ou de droit écrit, sont tenus et sujets aux droits de lods, ventes, quints et autres droits ordinaires, selon la condition des héritages et coutumes des lieux, et sont tous héritages ne relevant d'autres seigneurs censez relever de nous, sinon pour tout ce que dessus que les possesseurs d'héritages fassent apparoir de bons titres qui les en déchargent. » Cet article portait un coup terrible aux alleux encore très nombreux en Languedoc, tant au point de vue pécuniaire qu'au point de vue de la preuve de l'allodialité et tendait à restreindre

dans des mesures abusives les droits des alleutiers.

« Nous ne saurions mieux faire concevoir, dit Caseneuve, la nature de l'Alleu que par la comparaison avec le fief qui lui est formellement contraire, à l'imitation de ces anciens sculpteurs d'Athènes, lesquels..... enfermaient les images de Vénus et des Grâces dans des estuys représentant la figure des sylènes et des satyres, afin que les beautés de celles-là fussent mieux cognues par la comparaison de la laideur de ceux-ci. » Pour lui, la laideur du fief réside dans les obligations pécuniaires et personnelles résultant pour le vassal de la concession; la beauté de l'alleu, au contraire, dans la liberté de l'héritage et de l'alleutier. « Pour héritage de franc-alleu ne sont deuz aucuns droits ou devoirs seigneuriaux ou féodaux. »

Manifestement, la propriété allodiale exempte des charges qui pèsent sur le fief n'est autre que l'antique propriété romaine, la propriété libre de son essence.

Libre, l'alleutier l'est aussi, la condition de sa terre réfléchissant sur lui-même. Assurément, il n'est pas soustrait à certaines prestations, à certains services publics exigés par la sûreté intérieure ou la défense contre les ennemis du dehors. Assurément aussi, il est soumis à la justice ordinaire du lieu quoique l'alleutier noble soit lui-même justicier. Mais sa situation au milieu de la société féodale

est telle que l'on a pu dire, à juste titre, « qu'un propriétaire d'alleu dans son domaine était roi. » De fait, il l'est quelquefois, à tout le moins son alleu est qualifié royaume. Tel fut le célèbre royaume d'Yvetot, qui par parenthèse ne fit jamais tant parler de lui que depuis sa disparition.

Evidemment l'alleu souverain, comme celui de Commercy ou d'Yvetot, est rare; mais il n'en reste pas moins acquis que l'alleutier dans sa terre est indépendant, à tel point qu'au dire de Galland « L'empereur Frédéric I^{er}, en passant par la ville de Tunes, diocèse de Constance, le baron de Krenekingen, seigneur du lieu, ne se leva pas devant lui, ny ne le salua, ains seulement par forme de courtoisie, remua son chapeau et s'estant l'empereur enquis de la condition de ce personnage esloigné du respect, luy fut répondu, qu'il estait si franc et libre qu'il ne rendait à aucun, homage ni redevance. »

Si indépendant qu'en 1273, un certain Jean Marquès, interrogé par les commissaires du roi d'Angleterre en Guyenne, sur le point de savoir s'il tenait quelque terre en alleu, refusa de leur répondre. Il semble donc que l'on puisse appliquer très bien aux alleutiers les paroles de Montaigne au chapitre intitulé « *De l'Inégalité qui est entre nous.* »

« Les avantages principesques sont quasi-avantages imaginaires : chaque degré de fortune a quelque image de principauté.

Cæsar appelle roytelets tous les seigneurs ayant justice en France de son temps. De vray, sauf le nom de sire, on va bien avant avec nos roys. Et voyez aux provinces esloignées de la Cour, nommons Bretagne pour exemple, le train, les subjects, les occupations, le service et cerimonie d'un seigneur retiré et casanier, nourry entre ses valets et voyez aussi le vol de son imagination, il n'est rien plus royal : il oyt parler de son maitre, une fois l'an comme du roy de Perse et ne le recognoit que par quelque vieux cousinage que son secrétaire tient en quelque registre. A la vérité nos lois sont libres assez et le pois de la souveraineté ne touche un gentilhomme à peine deux fois en sa vie. La subjection essentielle et effectuelle ne regardent d'entre nous que ceux qui s'y convient et qui ayment à s'honorer et enrichir par tel service : car qui se veut tapir en son foyer et sçait conduire sa maison sans querelle et sans procès, il est aussi libre que le duc de Venise. » Il est certain que la situation des alleux n'était plus au dix-septième siècle celle dont ils jouissaient à la fin du treizième. La féodalité en se généralisant avait diminué le nombre des terres libres; elle avait en plusieurs régions modifié complètement leur régime. Enfin elle avait réussi partiellement à faire admettre la théorie de la directe universelle en détournant de son sens originaire l'ancienne règle « Pas de terre sans seigneur. »

Primitivement, cette règle, dont les conséquences pécuniaires étaient d'ailleurs fort importantes, signifiait que toute terre était soumise à une juridiction supérieure, juridiction qui pour les alleux variait avec leur qualité même. Mais en plusieurs provinces, sous l'influence des seigneurs, un nouveau sens avait fini par être admis suivant lequel toute terre devait être regardée comme fief ou censive, tenue par suite des devoirs féodaux et censuels. Le domaine éminent des seigneurs devait, en un mot, s'étendre même à l'alleu. Les coutumes s'étaient divisées sur l'admission de cette règle dans son sens nouveau, les unes l'admettant sans réserves et en faisant une présomption absolue, d'autres ne l'admettant qu'à titre de présomption *juris tantum* et autorisant la preuve contraire, les dernières enfin la repoussant absolument et répondant par la règle inverse « Nul seigneur sans titre. »

Telle était la doctrine suivie en Languedoc.

A la vérité, Messieurs, les seigneurs avaient bien tenté aux États de Blois, en 1577, de faire adopter « Nulle terre sans seigneur » à titre de loi générale; mais ils avaient absolument échoué dans leurs prétentions.

C'était la lutte de la féodalité contre les alleux, que la Royauté reprenait pour son compte, en 1629, après quelques escarmouches de peu d'importance et cela dans un but de fiscalité non dissimulé. L'article 383 du

code Michaud formulait, mais cette fois au profit de la couronne, la théorie de la directe universelle, théorie dont les conséquences n'étaient pas seulement de faire rentrer des impôts nouveaux dans la caisse royale, mais encore et précisément dans ce but, de transformer une foule d'alleux en censives, faute de pouvoir prouver leur allodialité. « Et c'est en quoi, dit Cambolas, l'injustice du susdit article..... desdites ordonnances apparaissait plus particulièrement, d'autant que par icelui on prétendait obliger les possesseurs de faire paraître de la liberté ou affranchissement de leurs terres, et néanmoins par le droit, le possesseur n'est point obligé de montrer le titre de sa possession puisque celui qui possède est présumé être le vrai maître de ce qu'il tient. »

Battue en brèche par quelques Parlements et notamment par celui de Toulouse, l'ordonnance était restée sans application. Les prétentions royales avaient cependant été encouragées et approuvées par un opuscule paru peu après l'ordonnance et dirigé : *Contre le franc-alleu sans titre, prétendu par quelques provinces au préjudice du roy* d'un maître des requêtes au conseil d'Etat, Auguste Galland.

« Dès que vous voyez paraître un despote, dit Tocqueville, comptez que vous allez bientôt rencontrer un légiste qui vous prouvera doctement que la violence est légitime et que les coupables sont les vaincus ».

Son factum n'ayant pas produit l'effet qu'il en attendait, Galland le réédita en 1637. Sous un nouveau titre, l'œuvre était la même et tendait toujours à démontrer le bien-fondé des prétentions de la couronne.

Les États de Languedoc réunis à Carcassonne en 1638 s'émurent alors de cet acharnement et résolurent de s'opposer aux entreprises des traitants. Ils chargèrent donc l'archevêque de Toulouse, président des États, de faire choix de telle personne qu'il voudrait pour répondre au livre de Galland. Quoique l'histoire du Languedoc désigne Pierre de Marca comme archevêque de Toulouse à cette époque, il est plus croyable que c'était Charles de Montchal, Pierre de Marca ne paraissant avoir été nommé qu'en 1651.

En présence de la mission dont on le chargeait, Montchal songea aussitôt à son ami dont il connaissait l'érudition profonde et variée et répondit qu'il ne voyait personne en France, qui, Caseneuve excepté, fût digne de la confiance des États. Ceux-ci ratifièrent son choix et promirent une récompense ; mais il ne fallut pas moins que les vives instances de l'archevêque de Toulouse pour persuader à Caseneuve d'accepter le mandat qu'on lui confiait. Tout en remerciant les États pour l'honneur qu'ils lui faisaient, il se retranchait modestement derrière son incompetence ; il se rendit cependant aux sollicitations de Montchal.

Caseneuve, Messieurs, se mit donc au travail et comme pour s'excuser d'entreprendre un ouvrage aussi considérable que celui d'écrire un traité « *Du franc-allou de la province du Languedoc établi et défendu* » il se retranche derrière l'autorité des Etats. « J'écris, dit-il, par l'ordre de Messieurs des trois Etats de Languedoc contre un auteur qui leur a disputé la liberté du franc-allou de leur province ». L'ouvrage fut présenté à cette assemblée par Montchal l'année même qui suivit celle où Caseneuve avait été désigné pour répondre à Galland. L'admiration fut générale, tant pour la rapidité avec laquelle il avait été conçu et exécuté que pour l'érudition dont l'auteur faisait preuve à chaque page. De fait, on a peine à concevoir comment Caseneuve a pu dans l'espace d'un an venir à bout de recherches aussi ardues.

Les Etats voulant s'attacher définitivement un homme d'un aussi grand mérite lui offrirent une pension annuelle des plus considérables s'il voulait écrire une histoire de la province. Mais Caseneuve, faisant preuve du plus beau désintéressement, répondit qu'il n'était pas moins pénible d'être lié par des chaînes d'or que par des chaînes de fer et qu'il se rendrait aux désirs des Etats sans condition ; qu'au surplus, son talent et ses travaux étaient dus à cette province où il était né et non à des pensions qu'il ne désirait pas.

La première édition du *Traité du Franc-alleu* parut en 1641 à Toulouse, chez Jean Boude.

Cet ouvrage est conçu sous forme de réplique à celui de Galland ; au fond, il peut se décomposer en deux parties : « Son commencement, dit Caseneuve lui-même, où d'abord je n'entreprends point l'auteur contre qui j'ay charge d'écrire ressemble à celui d'un siège où l'on est longtemps à se retrancher plus tôt que venir aux assauts ».

En effet, reprenant les choses de haut, Caseneuve s'efforce de démontrer que la Gaule narbonnaise, plus tard le Languedoc, fut, après la conquête romaine, soumise au droit des vainqueurs qu'elle conserva toujours, même après les invasions barbares, celles-ci n'ayant pas eu sur le Midi une influence aussi profonde qu'on pourrait le penser. Le code Théodosien ne cessa pas d'être appliqué sous les rois de la seconde race ; plus tard, le droit de Justinien le remplaça, de telle sorte que les lois de Rome furent toujours suivies dans la province.

Or, en droit romain, « toutes sortes de possessions sont naturellement et originairement censées libres et franches de toute servitude » ; la même présomption doit s'appliquer en Languedoc et par suite, lorsque les rois confirmaient les avantages acquis aux pays de droit écrit, ils ne leur accordaient nullement des privilèges ; ils ne faisaient que reconnaître leurs droits.

Après avoir ainsi justifié l'existence du franc-alleu, établi son origine et démontré que l'introduction des fiefs dans le Midi n'exerça aucune influence sur le régime allodial, Caseneuve prend une à une les allégations de Galland et les combat, toujours avec bonheur. Ce qui fait vraiment son mérite, c'est qu'il argumente toujours textes en mains, n'avançant rien dont il ne puisse donner une preuve immédiate et désireux, semble-t-il, de ne pas être taxé de négligence ; il répond à toutes les objections de Galland, souvent même avec une bonne foi poussée à l'extrême. Ce n'est pas seulement par une science indiscutable et par une méthode absolument nouvelle dans les recherches historiques que l'ouvrage de Caseneuve se recommande entre tous, c'est aussi par sa forme, par son style.

On sent que la question qu'il discute, question dont l'intérêt nous paraît purement spéculatif aujourd'hui, avait alors une haute importance, en même temps qu'un caractère particulièrement irritant. C'est qu'en effet, il s'agissait de vie ou de mort pour une partie des droits de la province, suivant la solution qui allait prévaloir.

On a peine à se figurer à notre époque à l'aspect peut-être un peu morose du volume de notre auteur, qu'une difficulté palpitante d'intérêt s'est débattue là. Mais ce n'est qu'une première impression et l'on est vite entraîné

par l'ardeur communicative de l'écrivain. Caseneuve semble avoir fait de la controverse soulevée par la couronne une querelle personnelle et il lutte avec âpreté. On se rend compte que c'est bien un combat qu'il soutient et dont il faut à tout prix sortir vainqueur.

Quelle fut, Messieurs, l'influence de Caseneuve dans la lutte engagée entre l'alleu et la couronne, lutte qui ne devait se terminer qu'avec la disparition de l'ancien régime ? Moins grande peut-être, malgré la valeur de ses ouvrages, qu'on ne pourrait le croire. Faut-il s'en étonner, si l'on songe qu'il ne se trouva qu'aux premiers engagements, que la partie fut longtemps disputée et que la querelle réveillée de nos jours n'est peut-être pas encore complètement vidée ? Après plusieurs édits et nombre de décisions judiciaires, le conseil d'Etat fut appelé à se prononcer le 22 mai 1667 sur les réclamations du Languedoc où les traitants essayaient à nouveau de faire prévaloir la règle : « Nulle terre sans seigneur ».

L'arrêt rendu à cette date mettait au jour une doctrine nouvelle en distinguant les alleux roturiers admis sans titre et les alleux nobles pour lesquels un titre était nécessaire. Au fond, c'était là une défaite pour le Languedoc dont les principes n'avaient pas encore été entamés, l'ordonnance de 1629 et les édits postérieurs étant restés sans application.

Cependant, l'échec de la province eut pour elle cet heureux résultat qu'elle lui permit d'échapper à l'édit fiscal du mois d'août 1692. Cet édit émané d'un prince, persuadé qu'il était, selon La Bruyère, « maître absolu de tous les biens de ses sujets, sans égards, sans compte, ni discussion » prononçait pour la première fois le mot de directe et faisait l'application strictement logique de la théorie royale en mettant un impôt nouveau à la charge de tout alleutier sauf exception pour le Languedoc et pour les provinces dont le franc-alleu roturier se trouverait établi et autorisé par les coutumes.

Au surplus, grâce aux efforts des domanistes, la distinction imaginée en 1667 entre l'alleu noble et l'alleu roturier avait fini par prévaloir et, vraisemblablement, la couronne n'allait pas rester sur ses premiers succès, lorsque la Révolution emporta avec la monarchie ce qui restait de la féodalité et consacra par le fait même le triomphe de la propriété libre. Est-ce à dire que l'alleu a survécu à la chute de l'ancien régime comme on l'a souvent proclamé après Merlin et que nos propriétés sont aujourd'hui des propriétés allodiales ? Sans doute, puisque nos terres ne paient plus que les impôts dus au souverain comme les alleux en payaient au temps jadis sans que leur nature en fût pour cela altérée. Et cependant, certains auteurs, en présence de notre régime fiscal, se sont pris à douter

de la victoire définitive de l'alleu et se sont demandés si nos droits de mutation et de succession, substitués aux reliefs, lods et ventes, n'étaient pas la manifestation de la directe, non plus du roi, mais de l'État.

Quant à ses prétentions, tout au moins, celui-ci paraît bien être l'héritier direct de la couronne, et la vieille théorie domaniale a paru dans ce siècle sortir de ce passé où l'on était en droit de la croire pour toujours enfouie.

C'est ainsi que l'administration de l'enregistrement s'en est prévalu de 1835 à 1857 et s'est fait accorder par la justice un droit de prélèvement pour les droits de mutation sur les terres dépendant d'une succession, sous prétexte que l'État avait sur toutes les propriétés de France un domaine éminent. La Cour de Paris jugeait encore dans ce sens le 13 mars 1855, sur les conclusions conformes de l'avocat général. C'est en 1857 seulement que la Cour de cassation a, par un arrêt fortement motivé, mis fin au débat et formellement repoussé la théorie de la directe.

De nos jours encore, la vieille maxime féodale sert de machine de guerre aux docteurs socialistes, toujours en vertu de ce principe que l'État est l'héritier légitime du roi. Étrange et inattendue fortune que celle de l'ancienne règle « Nulle terre sans seigneur » et de cette autre non moins antique « Le roi est seigneur fiefieux de tout le royaume » et

qui justifie amplement les paroles de Tocqueville « Les institutions humaines sont de leur nature si imparfaites, qu'il suffit presque toujours pour les détruire de tirer de leur principe toutes ses conséquences ».

N'y a-t-il pas vraiment lieu de s'étonner en voyant une thèse monarchique des temps passés exhumée au profit des revendications socialistes ?

Mais n'assistons-nous pas aujourd'hui à la renaissance de nombre d'institutions de l'ancien régime sous des noms différents, il est vrai, sous des dehors cependant presque identiques, et ne croirait-on pas notamment que les corporations d'autrefois se sont survécues à elles-mêmes avec leurs avantages, leurs inconvénients et quelquefois leurs exigences injustifiées ?

Caseneuve, lui, n'avait pu prévoir les étranges prétentions auxquelles la directe servirait un jour de point d'appui.

Il se trouve toutefois avoir été un précurseur et avoir combattu s'en sans douter contre le socialisme en luttant pour les alleux, dont une fois de plus on nous conteste à l'heure actuelle la légitimité et qu'on menace d'une destruction prochaine en vertu du même principe et au moyen des mêmes armes.

Mais il n'avait assisté qu'à la première phase de la lutte entre les franchises provinciales et le pouvoir central, et son intention, vraisemblablement, n'allait pas plus loin que

faire œuvre de polémiste. Son ouvrage est cependant à peu près définitif sur la matière. Montesquieu lui fit, plus tard, de larges emprunts ; il le cite souvent, quelquefois sans le nommer.

Au surplus, Messieurs, si le traité du franc-alleu est un des meilleurs titres de Caseneuve au souvenir de la postérité, il est telle autre de ses œuvres qui, sans avoir un intérêt aussi général, n'est pas moins digne d'attention, car elle a pour objet l'une des institutions dont Toulouse tire à juste titre le plus de gloire. Je veux parler de son traité sur l'origine des *Jeux Fleuraux*.

En écrivant cet ouvrage, Caseneuve rendait hommage à trois choses pour lesquelles il professait un culte égal : Sa province, l'histoire, qui fut toujours sa science de prédilection, et la poésie, où il égala Malherbe, s'il faut en croire son biographe : d'ailleurs, eût-il été Toulousain s'il n'eût été poète ?

Dussè-je soulever les protestations de ceux qu'un brin de merveilleux attire et faire juger notre auteur comme un esprit par trop positif, je suis obligé d'avouer qu'il rejette hardiment l'existence de Clémence Isaure au rang des fables et que, pour lui, les Jeux Floraux se rattachent tout simplement au Cours d'Amour qu'il prend d'ailleurs bien soin de définir « parce que, dit-il, ce mot de Cours d'Amour pourrait servir de pierre d'achoppement aux esprits scrupuleux et les porter à

croire que c'étaient des assemblées où l'on s'émancipait de réciter des vers sales et licencieux et traiter des questions contre les bonnes mœurs » et, faisant un éloge enthousiaste de la vieille langue provençale, il en arrive à formuler sur la poésie médiévale ce jugement étonnant qui permet de se demander si l'amour dont il faisait profession pour sa province natale ne l'abusait pas quelquefois sur ses mérites. « Les Français, c'est-à-dire ceux de delà Loire, firent bien moins d'état de la poésie provençale que les étrangers, parce qu'ayant chez eux la cour des Rois, ils se mêlèrent de faire des vers en leur langage à l'envy des Provençaux et l'on vit presque en même temps paraître un grand nombre de poètes français..... mais c'est si peu de chose au prix de ce qu'ont fait les poètes provençaux que quiconque en voudra faire comparaison trouvera presque autant de différence entre eux qu'il y en a entre les imitations imparfaites d'un singe et les vrayes et naturelles actions d'un homme ».

La science historique de Caseneuve, sa connaissance approfondie de la basse latinité et de plusieurs langues, lui permirent de porter dans un autre sens son activité intellectuelle. Il aborda donc la philologie et écrivit un traité des origines de la langue française. A peu près en même temps, Ménage, le célèbre Ménage, l'adversaire particulier de Boileau et de Molière, était plongé dans des

recherches identiques. Il venait de publier son *Traité des origines de la langue française*, lorsqu'il apprit que Caseneuve travaillait à un ouvrage portant le même titre. Cette circonstance, qui les posait vis-à-vis l'un de l'autre en concurrents, aurait pu brouiller à tout jamais Caseneuve et Ménage, mais il faut croire que la race des érudits est moins irritable que celle des poètes, car ces deux auteurs ne cessèrent de professer l'un pour l'autre la plus grande estime. L'éloignement fut peut-être aussi pour beaucoup dans la bienveillance que Ménage témoigna à Caseneuve. Que pouvait craindre, en effet, l'aimable causeur des ruelles, l'habitué de chez Barbin, d'un modeste écrivain relégué au fond de sa province ?

Quoiqu'il en soit, Ménage rend pleine justice à notre auteur. « ... Depuis que ce recueil est imprimé, écrit-il, j'ay sceu que M. de Caseneuve avait travaillé plusieurs années sur le mesme sujet et qu'il faisoit imprimer à Toulouse le livre qu'il en a composé. Ce que j'ay veu dans ses autres ouvrages et sa réputation (car je ne le connois que par là) ne me permettent point de douter du mérite de son travail, et j'en suis tellement persuadé que je proteste icy que j'aurais supprimé le mien si les choses eussent esté en leur entier quand j'ay reçu cet avis. » Hommage de pure forme, je le veux bien, mais un pareil témoignage n'est-il point de nature à surprendre, de la

part d'un homme que Molière avait si plaisamment caricaturé sous les traits de Vadius, peut-être un des meilleurs titres de Ménage à la célébrité ?

Mais il était dans la destinée de Caseneuve de n'être jamais qu'un sous-ordre de la science; ses études sur la langue française étaient restées inachevées; elles ne parurent qu'après sa mort, à la suite des œuvres de Ménage qui, cette fois au moins, ne chercha pas à s'approprier le bien d'autrui, comme il fut véhémentement accusé de l'avoir fait à maintes reprises.

Telles sont les œuvres importantes de Caseneuve, avec une *Histoire de la Catalogne*, dédiée à Louis XIII, et qui fut accueillie avec la plus grande faveur à cause des difficultés où Richelieu était plongé avec l'Espagne au sujet de cette province, en 1641.

Son génie souple et varié lui permit d'aborder avec succès des genres absolument différents et il écrivit des ouvrages moins sévères que ses grands travaux d'érudition, son roman de la *Charithée*, par exemple, qui fut, du reste, odieusement plagié sans qu'il consentit à s'en plaindre.

Une part importante de son œuvre est malheureusement restée manuscrite, et ce que l'on connaît de son talent permet de regretter que son *Histoire des Comtes de Toulouse* ou son traité de l'*Origine des Français* en particulier n'aient pas été livrés à l'impression.

Pierre de Caseneuve, Messieurs, mourut à l'âge de soixante-un ans, en 1652. Historien, jurisconsulte, philologue et poète, géomètre aussi à ses moments perdus (la géométrie était presque un art d'agrément à cette époque), il n'atteignit jamais, malgré les ressources de son esprit et sa vie toute entière de labeur, à la célébrité. Il fut un de ces modestes et laborieux ouvriers qui font œuvre utile dans l'ombre, mais que la gloire ne vient pas récompenser et, plus qu'à aucun autre peut-être, on peut lui appliquer, en le modifiant un peu, ce que l'on a dit de Ronsard, que de moins méritants ont eu plus de bonheur.